

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.537 du 24 mai 2000

A.87.575/VI-15.298

En cause : **DUCHATEAU** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Etienne DUVIEUSART, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

**le Comité de gestion du Centre
Hospitalier Universitaire
de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 29 octobre 1999 par le Dr. Alain DUCHATEAU, qui demande l'annulation de la décision du 30 août 1999 du Comité de gestion du "Centre hospitalier universitaire de Charleroi" mettant fin à la convention de collaboration qui le liait à l'hôpital;

Vu l'arrêt n° 84.052 du 10 décembre 1999 rejetant la demande de suspension que le même requérant avait introduite;

Vu la notification de cet arrêt au requérant le 21 décembre 1999;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 18 mai 2000 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WAUCQUEZ, loco Me DUVIEUSART, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WISCHHOFF, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, la partie requérante n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que le requérant s'est abstenu de déposer une demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont délaissés au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.